



ARRETE n° 87
Du 26 juin 2008
Feuille 1/2

DIVAGATION, CIRCULATION ET DEJECTIONS DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC.

PERMANENT

Le Maire de la Commune de Gallardon ;
Vu la Loi 99-5 du 15 Avril 1999, relative aux polices Municipales ;
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213 et L 2213-1 ;
Vu Le Code Pénal et notamment ses articles R610-5, R622-2, R623-3, R632-2, R632-1 ; R635-8 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L541-2 à L541-44 ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental d'Eure et Loir ;
Vu le Code de Procédure Pénale, articles 529 à 529-2 et 530 à 530-2 ;
Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;
Vu le code de la voirie routière, notamment son article R-116-2 ;
Considérant que la divagation des chiens se traduit par un état d'insalubrité et de danger permanent ;
Considérant que les déjections canines peuvent être la cause de nuisances et de souillures des lieux publics ;
Considérant que la commune a mis à disposition des usagers des sachets destinés à recueillir les déjections canines ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>	Sur toute l'étendue du territoire communale, il est interdit de laisser divaguer les animaux.
<u>ARTICLE 2</u>	Il est fait obligation aux propriétaires ou à toute personne promenant des chiens de tenir leurs animaux en laisse sur le domaine public. La longueur de la laisse n'excèdera pas trois mètres afin d'assurer la sécurité et la commodité du passage dans les voies publiques.
<u>ARTICLE 3</u>	Les chiens errants qui seraient saisis sur la voie publique seront conduits à la fourrière Départementale.
<u>ARTICLE 4</u>	L'accès des bâtiments publics, aux aires de jeux d'enfants, aux bacs à sable, aux pelouses et aux parterres de fleurs, aux bassins et fontaines, et aux magasins d'alimentation est interdit aux chiens même tenus en laisse.
<u>ARTICLE 5</u>	Tous les chiens doivent être munis d'un collier portant une plaque ou tout autre dispositif indiquant le nom et le domicile ou la résidence de son maître. Le tatouage conforme aux arrêtés Ministériels en vigueur, peut tenir lieu de ces indications. Le regroupement des chiens est interdit, même tenus en laisse, dans l'ensemble du centre ville ainsi que sur les espaces verts publics de la commune.
<u>ARTICLE 6</u>	Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les matières fécales de leur animal. A cet égard, la municipalité met gratuitement à leur disposition des distributeurs de sacs conçus spécifiquement pour le ramassage des déjections canines. Ils devront procéder au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

PERMANENT

<u>ARTICLE 7</u>	Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, ainsi que sur les lieux habituels.
<u>ARTICLE 8</u>	La présente décision est susceptible d'être transférée devant le tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
<u>ARTICLE 9</u>	Monsieur le Maire, La Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie veilleront, chacun en ce qui le concerne, au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmis à : Monsieur le Préfet d'Eure et Loir.

Le Maire de GALLARDON certifie, sous sa
Responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à
Compter de la date de transmission en préfecture.
Le 26 juin 2008 ;

Yves MARIE